

Adaptabilité : vrai ou faux débat ?

Si l'on en croit les architectes contemporains, ce que semble confirmer l'examen de multiples plans d'appartements neufs ou à construire, l'évolution des techniques et des matériaux de construction conduit, à l'intérieur des appartements, à la disparition des murs « porteurs » et des couloirs de grande longueur.

Dès lors, aux conditions, primo qu'un certain nombre de précautions soit pris dès la conception, et secundo que différentes dispositions réglementaires ne soient pas remises en cause, l'adaptabilité d'un appartement accessible * serait assurée dans la mesure où il suffirait de déplacer, modifier ou abattre, quand nécessaire, des cloisons « légères » pour assurer la libre circulation d'une personne en rupture d'autonomie.

En effet, l'entrée dans tout appartement, et dans la quasi-totalité des cas l'entrée dans le séjour, étant assuré par les règles de sécurité qui imposent une largeur minimale de 90cm à la porte d'entrée de l'appartement pour assurer l'évolution d'un brancard occupé, il n'est plus besoin de légiférer sur ce point en matière d'accessibilité. A fortiori en avançant des dimensions contradictoires aux règles de sécurité !

Les dispositions réglementaires qui doivent être rétablies consistent, d'une part à abroger l'arrêté du 24 décembre 2015 qui dispose que les douches à siphon de sol ne soient plus assurées, et d'autre part que les seuils de balcons puissent être supérieurs à 4cm !

Remarquons que la conception actuelle des studios et des deux-pièces conduisant à installer des WC dans la salle de bains doit en permettre sans problème l'accès à une personne en fauteuil roulant. Le choix d'une cuvette suspendue autorisera, par simple déplacement de son support mural et sans nuire à l'étanchéité de la salle de bains, la personnalisation de la stratégie de transfert et la hauteur de la cuvette tout en facilitant l'entretien du local.

En ce qui concerne les T3 et plus, il est indispensable que, si indépendant, le cabinet d'aisances soit attenant à la salle de bains afin qu'une découpe partielle ou la démolition de la cloison mitoyenne autorise l'accès et le confort d'usage aux utilisateurs de fauteuils roulants.

* Rappelons qu'un appartement accessible est un appartement qui pour s'y rendre ne comporte aucun obstacle de la voirie à la porte d'entrée.

Mais aussi que l'ascenseur n'étant obligatoire qu'à partir de R+4, ce depuis 1980, il est indispensable pour ajuster l'offre de logements adaptables à la demande, d'accroître le nombre de logements accessibles en abaissant, à minima, l'obligation à R+3.